



## PRÉFET DU MORBIHAN

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### ARRETE

portant modificatif de l'arrêté du 06 mai 2011 relatif à l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf vernis, pétoncles, échinodermes (oursins) et gastéropodes

en provenance des

- ZONE 56.01.1 ( zone du large)
- ZONE 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- ZONE 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- ZONE 56.01.4 (Belle Ile)
- ZONE 56.01.5 (Ile de Houat)
- ZONE 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- ZONE 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- ZONE 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)
- ZONE 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du 03 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'Ifremer en date du 13 mai 2011 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Considérant les résultats des tests, effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'Ifremer : Prélèvements du 09 mai 2011 et résultats du 13 mai 2011, émis par le laboratoire LER/MPL de La Trinité-sur-Mer, qui confirment la présence de toxines lipophiles susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages.

SUR avis de la direction générale de l'alimentation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 06 mai 2011 est modifié comme suit :

« article 1 :

La pêche récréative et professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation de tous les coquillages en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour :

- Motif : **présence de toxines lipophiles**

- Coquillages concernés : tous les coquillages à l'exception des vernis, gastéropodes, échinodermes (oursins) et pétoncles

- en provenance de la ZONE 56.01.1 ( zone du large)  
ZONE 56.01.2 (Ile de Groix – zone de parcs)  
ZONE 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)  
ZONE 56.01.4 (Belle Ile)  
ZONE 56.01.5 (Ile de Houat)  
ZONE 56.01.6 (Ile de Hoëdic)  
ZONE 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)  
ZONE 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)  
ZONE 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

- Point de prélèvement : Groix Nord

- Date d'effet : 13 mai 2011

**Article 2** : Les coquillages (verniss, pétoncles, échinodermes (oursins) et gastéropodes) issus de cette zone à compter du 13 mai 2010 sont autorisés à la pêche et à la commercialisation.

**Article 3** : Les coquillages retirés du marché, considérés comme sous produits de catégorie 2 au sens du règlement (CE) 1774/2002 du 22 octobre 2002, seront éliminés à partir du lieu de leur détention, conformément à ce règlement.

Toutefois, le retour des coquillages à l'établissement expéditeur peut être autorisé sous réserve que ces coquillages soient couverts par un laissez-passer établi par la DD(CS)PP du lieu du retrait et soient exclusivement destinés à leur réimmersion dans leur zone d'origine.

**Article 4** : Le pompage d'eau dans la zone n'est autorisé que pour le lavage extérieur des coquillages. L'immersion des coquillages dans les bassins des établissements conchylicoles remplis avec de l'eau provenant de la zone est interdite.

**Article 5** : Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction ; Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain » de coquillages, le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

**Article 6** : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

**Article 7** : les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 13 mai 2011

Pour le préfet et par délégation

Le responsable des activités environnementales de la mer et du littoral  
du Morbihan  
Michel ETRILLARD

